



**Réforme de la *Loi sur les compagnies du Québec***

Commentaires du Conseil du patronat du Québec  
présentés au ministère des Finances du Québec  
Mars 2008

CPQ – Mars 2008

Dépôt légal  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque et Archives du Canada  
1<sup>er</sup> trimestre 2008

## TABLE DES MATIÈRES

### Présentation du Conseil du patronat du Québec

|                                                                                                                    |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Introduction .....</b>                                                                                          | <b>1</b> |
| <b>Droit, pouvoir et protection des actionnaires.....</b>                                                          | <b>2</b> |
| • <i>Actions à droit de vote multiple.....</i>                                                                     | <i>2</i> |
| • <i>Faciliter le dépôt des propositions d'actionnaires et droit de dissidence .....</i>                           | <i>3</i> |
| • <i>Introduction de recours pour les actionnaires minoritaires, tel le recours formel en<br/>oppression .....</i> | <i>3</i> |
| <b>Protection des administrateurs .....</b>                                                                        | <b>4</b> |
| <b>Aide financière aux actionnaires.....</b>                                                                       | <b>5</b> |
| <b>Prorogation .....</b>                                                                                           | <b>6</b> |
| <b>Les règles de gouvernance .....</b>                                                                             | <b>6</b> |
| <b>Les PME .....</b>                                                                                               | <b>7</b> |
| <b>Les nouvelles technologies .....</b>                                                                            | <b>7</b> |
| <b>Autres considérations.....</b>                                                                                  | <b>7</b> |





## **LE CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC**

Le Conseil du patronat du Québec (CPQ) est la principale confédération patronale au Québec. Fait à préciser, il n'est pas une division québécoise d'une organisation pancanadienne; il représente exclusivement les intérêts des employeurs québécois et regroupe plusieurs des plus grandes entreprises du Québec ainsi que la vaste majorité des associations patronales sectorielles.

La mission du CPQ consiste à promouvoir les intérêts communs du milieu des affaires, d'où sa devise *Pour avoir l'assurance d'être entendu et défendu*. Le CPQ sensibilise les gouvernements aux besoins des entreprises québécoises, appelées à évoluer dans le contexte changeant et exigeant de la mondialisation.

En contribuant à la création de conditions propices à l'innovation, à l'investissement, à l'amélioration de la compétitivité des entreprises et à l'entrepreneuriat, les interventions du CPQ dans les débats et les politiques publiques favorisent la prospérité des Québécois.



## Réforme de la *Loi sur les compagnies du Québec*

Commentaires du Conseil du patronat du Québec  
présentés au ministère des Finances du Québec

\*\*\*\*\*

### INTRODUCTION

La *Loi sur les compagnies du Québec* accuse un retard considérable par rapport aux autres lois similaires au Canada et à l'étranger en ce qui a trait à son niveau d'adaptation à la situation contemporaine du monde des affaires.

Des réformes importantes des lois sur les sociétés par actions ont été adoptées par le gouvernement fédéral et par les autres provinces dès les années 1970, pendant que le Québec optait plutôt pour des réformes ponctuelles et moins complètes. En 1981, par l'adoption de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies*, le Québec a, lui aussi, réformé sa loi en profondeur. La Partie IA changeait le mode de constitution des compagnies (les compagnies étaient autrefois constituées par lettres patentes, elles sont maintenant constituées par dépôt de statuts) et modifiait les dispositions de la loi qui étaient incompatibles avec ce nouveau mode de constitution, en plus de moderniser certaines autres dispositions. Cependant, contrairement aux autres juridictions, le Québec n'en a pas profité pour refondre et moderniser complètement sa loi, se contentant de superposer la nouvelle partie sur la loi antérieure.

Le fait que, au cours des dernières années, plus du tiers des entreprises constituées annuellement sous le régime fédéral provenaient du Québec n'est qu'un des indices du problème. Le Québec est relativement peu attrayant par rapport aux autres juridictions.

Le réexamen proposé de la *Loi sur les compagnies* est non seulement fort souhaitable mais nécessaire. Le CPQ salue cette initiative du gouvernement. Il endosse également les principes généraux énoncés dans le document de consultation servant de guide à la réforme. Il s'agit notamment d'améliorer les processus de prise de décision pour que

l'entreprise soit en mesure de réagir plus efficacement dans un contexte de concurrence forte; de faciliter l'accès au capital par des moyens plus efficaces, tout en protégeant les principaux acteurs; et de permettre aux entreprises de traverser plus facilement toutes les étapes de leur cycle de croissance.

Le CPQ est d'avis que de façon générale, il est souhaitable que la réforme soit orientée vers une plus grande harmonisation de la loi québécoise avec celles des autres provinces et du gouvernement fédéral, ces lois ayant déjà fait leurs preuves. Une telle harmonisation serait bénéfique pour les entreprises existantes et pour la constitution de nouvelles entreprises.

Les paragraphes ci-dessous fournissent les commentaires du CPQ en réponse aux questions plus spécifiques posées par le document de consultation.

## **DROIT, POUVOIR ET PROTECTION DES ACTIONNAIRES**

- *Actions à droit de vote multiple*

Il faut tout d'abord noter que les actions à droit de vote multiple sont souvent considérées comme avantageuses pour le développement économique du Québec. Plusieurs des grandes entreprises québécoises comme Bombardier, Alimentation Couche-Tard inc., Groupe Jean Coutu ou Quebecor, ont adopté une structure de capital avec actions à droit de vote multiple.

Cette formule permet également aux compagnies de se prémunir contre les prises de contrôle hostiles et peut même être attirante pour des actionnaires cherchant un actionnariat stable et/ou partageant les valeurs de l'actionnaire majoritaire. Par ailleurs, relativement peu d'entreprises nouvellement créées ont recours à un tel type d'actions. Dans la mesure où l'information sur ces compagnies est bien communiquée aux investisseurs potentiels, ce que prévoit depuis bon nombre d'années la

réglementation en matière de valeurs mobilières, il n'est pas clair que de limiter cette pratique par le biais de la loi constitutive des compagnies apportera des avantages nets.

- *Faciliter le dépôt des propositions d'actionnaires et droit de dissidence*

Ailleurs au Canada, les actionnaires en désaccord avec certains changements importants à la structure ou aux activités de la compagnie bénéficient du droit de dissidence, c'est-à-dire du droit de se faire racheter leurs actions par la compagnie à leur juste valeur. Il ne semble pas y avoir de raison pour qu'un droit similaire ne soit pas conféré aux actionnaires de compagnies québécoises.

Le même raisonnement vaut pour ce qui est de prévoir le dépôt des propositions d'actionnaires, quitte à faire les adaptations nécessaires. Les entreprises québécoises régies par d'autres lois ont appris à composer avec ce droit, qui fait maintenant partie de l'environnement juridique moderne d'un grand nombre d'émetteurs canadiens et américains.

- *Introduction de recours pour les actionnaires minoritaires, tel le recours formel en oppression*

Des dispositions concernant les droits, pouvoirs et recours des administrateurs et des actionnaires minoritaires se retrouvent dans le droit civil québécois, y compris dans son Code civil. Depuis quelque temps, on note une tendance à se servir des dispositions concernant le pouvoir de surveillance de la Cour supérieure du Québec se retrouvant dans le Code de procédure civile pour protéger les actionnaires minoritaires. Or ces dispositions ne se comparent pas à celles prévues aux lois des autres juridictions et leur portée exacte est moins certaine.

Ainsi, il peut être souhaitable de rapatrier ces droits et recours dans la *Loi sur les compagnies* pour qu'elle contienne des dispositions claires et prévoie par exemple expressément un « recours en cas d'abus » d'une portée similaire à celui des lois fédérale et d'autres provinces, recours qui, après maintenant une trentaine d'années d'usage, est bien connu et balisé par la jurisprudence.

Cependant, si cette absence d'un « recours pour oppression » dans la *Loi sur les compagnies* favorise le choix du Québec comme lieu d'incorporation, c'est un facteur dont il faudrait tenir compte. Il faudrait alors faire le choix consciemment de maintenir le statu quo avec les conséquences que cela peut entraîner.

## **PROTECTION DES ADMINISTRATEURS**

Le Code civil du Québec comporte plusieurs dispositions qui traitent des droits et obligations des administrateurs. Ceux-ci doivent par exemple « agir avec prudence et diligence ». Ils sont également tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la compagnie. Il y aurait lieu tout d'abord de rapatrier ces dispositions du Code civil qui traitent des droits et obligations des administrateurs dans la *Loi sur les compagnies* pour que celle-ci constitue un code complet et autonome de ces droits et obligations.

Il y a lieu aussi de s'inspirer des dispositions existant dans les autres lois fédérale et provinciales pour ce qui est de la défense de diligence raisonnable.

Est-ce que dans la pratique le Delaware va beaucoup plus loin que les lois canadiennes pour la protection des administrateurs? Nous laisserons à d'autres le soin d'en juger. Il nous semble important que les protections offertes dans le droit québécois soient comparables d'abord à celles qui existent dans les autres juridictions canadiennes. Aussi, si les protections offertes aux administrateurs québécois sont plus grandes que celles offertes ailleurs, il faudrait évaluer si cela pourrait avoir un impact sur la confiance des

investisseurs. Enfin il semblerait que les dispositions actuelles des autres lois canadiennes procurent assez de protection pour les administrateurs, leur permettant de prendre des décisions nécessaires dans le cours des affaires, sans être tenus à une norme de compétence inappropriée dans ces circonstances.

Par ailleurs, il faut noter que c'est tout un ensemble de législation et de concentration d'expertise, y compris tout un appareil judiciaire flexible et efficace, qui fait la particularité et l'attrait du Delaware et non seulement les dispositions concernant les droits et obligations des administrateurs. Nous notons que la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) a fait de grands pas au cours des dernières années pour permettre aux litiges de nature commerciale d'être entendus dans les meilleures conditions, et il est souhaitable que ces efforts soient poursuivis.

#### **AIDE FINANCIÈRE AUX ACTIONNAIRES**

Toute réforme des dispositions concernant l'aide financière aux actionnaires est souhaitable et bienvenue, puisque bien que leurs objectifs soient louables, leur application en pratique est complexe. Une telle réforme peut faciliter des financements de groupes étroits de compagnies, par exemple entre une mère et ses filiales. Il y aurait lieu de s'inspirer de la nouvelle *Business Corporations Act* de la Colombie-Britannique, ainsi que de la loi fédérale : soit abroger tous les tests en cas d'aide financière sous réserve d'obligations d'information, et dans d'autres cas abroger le test comptable, tout en conservant le test de solvabilité. Ces solutions semblent être avantageuses en raison de leur simplicité et de leur clarté. La protection statutaire des créanciers et des actionnaires continuerait d'être assurée par l'application des devoirs généraux des administrateurs et, en cas de violation de ces devoirs ou d'injustice envers les actionnaires, par l'intervention du tribunal.

## **PROROGATION**

Le Québec serait le seul endroit au Canada où l'« exportation » et l'« importation » de sociétés par actions sont interdites; c'est un élément crucial qui fait que le Québec est moins attrayant pour la constitution des entreprises. Cette interdiction ne semble pas avoir de raison d'être et nuit particulièrement aux activités d'expansion, de fusion et d'acquisition des entreprises québécoises avec d'autres entreprises canadiennes. Ce désavantage est d'autant plus important en l'absence de consolidation fiscale au Canada et au Québec pour les sociétés par actions d'un même groupe.

## **LES RÈGLES DE GOUVERNANCE**

Plusieurs règles existent déjà pour les émetteurs assujettis dans le cadre de la *Loi sur les valeurs mobilières*. En conséquence, nous nous interrogeons à savoir s'il est nécessaire d'en insérer ou d'en ajouter dans le cadre de la *Loi sur les compagnies*.

Certaines règles applicables aux contrats importants existent dans les autres lois canadiennes, avec un équivalent dans le Code civil du Québec qui est cependant beaucoup moins facile d'application. Il y aurait lieu de rapatrier ces dispositions dans la *Loi sur les compagnies*.

Il faut noter que les modifications proposées ci-dessus renforçant le pouvoir des actionnaires contribuent également à l'amélioration de la gouvernance.

## LES PME

En ce qui concerne les PME, il serait probablement suffisant d'insérer des dispositions particulières dans le cadre de la *Loi sur les compagnies* pour assouplir les règles de fonctionnement dans le cas de la « one person company » et simplifier les procédures décisionnelles, notamment lorsque les administrateurs et leurs familles immédiates sont les seuls actionnaires de la compagnie.

## LES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Comparativement au régime fédéral et à celui d'autres provinces, le régime québécois n'utilise pas suffisamment les nouvelles technologies pour faciliter et accélérer la conduite des affaires. Il y a lieu de faire les changements nécessaires pour faciliter et accélérer la constitution de compagnies, la transmission électronique des documents aux actionnaires, le vote aux assemblées des actionnaires, etc.

## AUTRES CONSIDÉRATIONS

Le Québec et le Canada en général sont des juridictions plus propices aux acquisitions que les États-Unis, dans la mesure où les conseils d'administration n'ont pas la possibilité de bloquer une acquisition (la défense *just say no* connue aux États-Unis). Cette consultation pourrait être l'occasion de poser la question de la pertinence de donner ou non ce pouvoir aux administrateurs.

Enfin, une réforme est également souhaitable afin d'ajuster, corriger ou mettre à niveau bon nombre de dispositions qui ne soulèvent que peu ou pas d'enjeu de fonds mais qui néanmoins pourraient utilement être clarifiées afin de réduire les coûts ou délais qui peuvent découler de l'interprétation de la *Loi sur les compagnies* existante ou afin d'améliorer la loi autrement.